



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°84 publié le 18/09/2014

084- RAA spécial du 18 septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

2014244-0043 - APPLICATION CHORUS - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA COUR D'APPEL DE CAEN Décision [Voir](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014260-0006 - arrêté relatif de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. LACO, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État. Arrêté [Voir](#)

2014260-0007 - arrêté relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014244-0042 - délégation générale AL Cocard - SPF Baugé Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2014258-0030 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la voie de Beaupreau Arrêté [Voir](#)

2014258-0031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un immeuble de la voie de Beaupreau Arrêté [Voir](#)

Unité Environnement

2014253-0011 - Arrêté portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées. Arrêté [Voir](#)

2014253-0012 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Loïc BELLION de déroger à la protection d'une espèce animale protégée. Arrêté [Voir](#)

2014253-0013 - Arrêté portant autorisation au Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine de déroger à la protection d'espèces animales protégées. Arrêté [Voir](#)

2014253-0014 - Arrêté portant autorisation à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA) de déroger à la protection d'espèces animales protégées. Arrêté [Voir](#)

2014253-0015 - Arrêté portant autorisation à la société coopérative agricole Val de Sèvre de déroger à la protection d'une espèce animale protégée. Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014259-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la " 15e rando raid de la Loire Arts et Métiers " le 5 octobre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014258-0027 - Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014261-0001 - dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015 Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014260-0008 - Arrêté d'enregistrement de la Société SARL SERA FRANCE à NUAILLE Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014260-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 17 septembre 2014 autorisant le 19ème slalom automobile le dimanche 21 septembre 2014 à Beaupreau. Arrêté [Voir](#)

2014260-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 16 septembre 2014 autorisant une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de la Varenne à St Macaire-en-Mauges le dimanche 21 septembre 2014. Arrêté [Voir](#)

2014260-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 16 septembre 2014 autorisant une épreuve de kart-cross le dimanche 21 septembre 2014 au lieu-dit "Le Lac Roger" à La Chaussaire Arrêté [Voir](#)

2014260-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 15 septembre 2014 autorisant une course cycliste le dimanche 21 septembre 2014 à St Christophe-du-Bois

Arrêté [Voir](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014260-0002 - Arrêté n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0043

signé par
Colette MARTIN- PIGALLE - Catherine PIGNON

le 01 Septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

APPLICATION CHORUS - CONVENTION
DE DELEGATION DE GESTION ENTRE
LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA
COUR D'APPEL DE CAEN

DÉLÉGATION DE GESTION

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 1^{er} juillet 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 1^{er} juillet 2014 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1^{er} septembre 2014.

Les délégants de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS

Signé

Colette MARTIN-PIGALLE

La procureure générale
près ladite cour d'appel

Signé

Catherine PIGNON

Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN

Signé

Jean-Paul ROUGHOL

La procureure générale
près ladite cour d'appel

Signé

Sylvie PETIT-LECLAIR

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0006

signé par
François LACO

le 17 Septembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

arrêté relatif de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. LACO, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale de Maine- et- Loire par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État.



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° 2014 *Z* 60 - 0006

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014-2510002 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature de M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté SG/MICCSE n° 2014-2510002 du 8 septembre 2014, sera exercée par :

- Mme Séverine D'OUNICE, Attachée Principale d'Administration de l'État, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de budget opérationnel de programme (BOP) 333, actions 1 et 2
- Mme Marie-Odile GAYOL AUDRIC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des BOP 177 et 304,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 104, 106, 303, UTAH
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 106 et 157.

Article 2 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'État pour les BOP 106, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les BOP 106, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2
- Mme Pascale LACAS, Adjointe Administrative, pour les BOP 106, 157,163, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014029-0001 du 29 janvier 2014 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de Maine-et-Loire par intérim,

François LACO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0007

signé par
François LACO

le 17 Septembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

arrêté relatif à la subdélégation de signature en
matière administrative de M. LACO, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale de
Maine-et-Loire par intérim



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° 2014 260 - 000 7

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. François LACO
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014-2510001 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Claudine DAVEAU, Attachée Principale de préfecture
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'État
- Mme Séverine D'OUNCE, Attachée Principale d'Administration de l'État
- Mme Marie-Odile GAYOL-AUDRIC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. Yann FRADON, Inspecteur Jeunesse et Sports
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle et aux chefs d'unité, sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, à l'exception des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

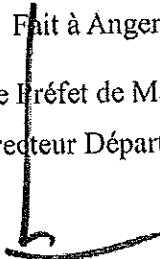
- Mme Marie-Odile GAYOL AUDRIC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
- M. Luc PATHE GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale.
- M. Yann FRADON, Inspecteur Jeunesse et Sports pour assurer l'octroi des cartes professionnelles aux éducateurs sportifs.
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'État d'assistant social.
- Mme Nathalie HU, Technicienne supérieure de développement durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO).
- Mme Pascale PINEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Marielle GANUCHAUD, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission inter-bailleurs.
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de réforme
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014029-0001 du 29 janvier 2014 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental par intérim,


François LACO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0042

signé par
Jean PELTIER

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation générale AL Cocard - SPF Baugé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de :BAUGE 49150

Adresse : Square du Pont des Fées

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné(e) PELTIER Jean ,Comptable des Finances Publiques à/c du 1/09/2014 (*décision du 26 juin 2014*) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame COCARD Annie-Laurence Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de BAUGE ,
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de BAUGE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de BAUGE, entendant ainsi transmettre à Mme COCARD Annie-Laurence tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à BAUGE, le 1er septembre 2014

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Signé PELTIER Jean , Comptable des Finances
Publiques
Bon pour pouvoir (manuscrit)

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de réception à la DDFJP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0030

signé par
Pierre BÉSSIN

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaupreau



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de BEAUPREAU.**

Arrêté N° 2014258-0030

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2014 par la société HABITAT JEUNES DU CHOLETAIS représentée par M.Guillou Roger, et enregistrée le 24 juillet sous le n° 049 023 14 0011,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 20/08/2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HABITAT JEUNES DUCHOLETAIS, représentée par M.Guillou Roger est autorisée à installer sur un immeuble situé 6,rue de la Garenne 49600 Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 0,90m x1,80 m d'une saillie de 0,05 m, parallèle à la façade,

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet
- le maire de Beaupreau
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0031

signé par
Pierre BÉSSIN

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un immeuble de
la ville de Beaupreau



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau

Arrêté N° 20142520031

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2014 complétée le 02 août 2014 par la société Bou023 14 0012,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 11 septembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Boulangerie Monneret, représentée par M. Monneret Julien est autorisée à installer sur un immeuble situé 41 Rue des Mauges 49600 Beaupreau, dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 6,30 m x 0,22 m, parallèle à la façade ;
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 2,60 m x 0,20 m, parallèle à la façade du bâtiment.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet
- le maire de Beaupreau
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0011

signé par
Pascal NORMANT

le 10 Septembre 2014

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)**

Arrêté portant autorisation au Centre
Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
(CPIE) Loire- Anjou de déroger à la protection
d'espèces animales protégées.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2014253-0011

portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Olivier GABORY, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou, en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 juillet 2014,

Vu la consultation publique organisée du 14 août au 28 août 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique,

Considérant les études menées dans le cadre de la déclinaison régionale de plusieurs Plans nationaux d'actions,

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus des espèces visées à l'annexe 1 du présent arrêté,

Considérant que les opérations sont favorables à la conservation des espèces visées à l'annexe 1 du présent arrêté, présentes en Maine-et-Loire,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou, dont le siège social est situé à la Maison de Pays, BP 50048 à Beaupreau (49602). Elle concerne Monsieur Olivier GABORY, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou, et l'ensemble des mandataires suivants :

Mesdames et Messieurs Vincent MAHÉ, Jérôme TOURNEUR, Olivier DURAND, Pierre CHASSELOUP, Mary GÉRARD, Loïc BELLION, Tiphaine HEUGAS, Mathilde GUET, Kévin SUAUDEAU, Hugues BERJON, Laurent PALUSSIÈRE, Michel CHARRIER, Yann MAUDET, Sylvain BARBIER, Richard PLOQUIN, André ROBERT, Jean-Jacques BLAZEIX, Laëtitia PANAGET et Clémence MONVOISIN.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la capture, le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants, ainsi que la capture et le transport pour des spécimens morts, à des fins d'études et d'inventaires.

Article 3 : Mesures de suivi

Un bilan annuel des captures sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA), le protocole défini dans les PNA devra être respecté, et les données devront être transmises aux coordonnateurs respectifs de ces PNA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CPIE Loire-Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0012

signé par
Pascal NORMANT

le 10 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation à Monsieur Loïc
BELLION de déroger à la protection d'une
espèce animale protégée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2014253-0012

portant autorisation à Monsieur Loïc BELLION de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Loïc BELLION, en date du 26 février 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 20 juillet 2014,

Vu la consultation publique organisée du 14 août au 28 août 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour limiter la nidification de couples de Goélands leucophées *Larus michaellis* sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et destinés à favoriser la nidification de 3 espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Loïc BELLION, Maison de Pays – BP 50048 à Beaupreau (49602).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et le remplacement des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* par des imitations afin d'éviter la naissance des poussins de Goélands et ses conséquences sur les jeunes des 3 autres espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale).

Article 3 : Mesures de suivi

Un bilan annuel de l'action de destruction des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire. Il devra y apparaître un graphique faisant figurer le nombre de couples nicheurs annuels de Goélands leucophées *Larus michaellis*, depuis 2008, année de la première installation, ainsi que le nombre de nids stérilisés par année. En outre, devra apparaître un tableau indiquant pour chaque année le nombre de nids stérilisés, ainsi que le nombre d'œufs détruits.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc BELLION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0013

signé par
Pascal NORMANT

le 10 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation au Parc Naturel Régional (PNR) Loire- Anjou- Touraine de déroger à la protection d'espèces animales protégées.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2014253-0013

portant autorisation au Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Pascal QUENIOT, directeur adjoint du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, en date du 24 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 juillet 2014,

Vu la consultation publique organisée du 14 août au 28 août 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique,

Considérant les études menées dans le cadre du plan de gestion de l'Espace naturel sensible (ENS) du Marais de Brain-sur-l'Authion,

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus des espèces visées à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que les opérations sont favorables à la conservation des espèces visées à l'article 2 du présent arrêté, présentes en Maine-et-Loire,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, dont le siège social est situé 7 rue Jehanne d'Arc à Montsoreau (49730). Elle concerne Madame Sophie DAVIAU, Monsieur Guillaume DELAUNAY et Monsieur Bastien MARTIN, agents du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires.

Article 3 : Mesures de suivi

Un compte-rendu des opérations sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0014

signé par
Pascal NORMANT

le 10 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation à la Société
Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou
(SPLA) de déroger à la protection d'espèces
animales protégées.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2014253-0014

portant autorisation à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA) de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Yannick MICHEL, responsable d'opérations à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA), en date du 23 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 31 juillet 2014,

Vu la consultation publique organisée du 14 août au 28 août 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du Cormier V à Cholet, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA), dont le siège social est situé place Rougé, 17 rue Notre-Dame à Cholet (49300).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC dite du Cormier V à Cholet, la SPLA est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées :

- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Œdicnème criard, *Burhinus oediconemus*.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- restauration de deux cours d'eau et des zones humides périphériques,
- création de quatre mares et restauration de deux autres existantes sur les bordures des deux ruisseaux, du fait de la suppression de 1,1 km de haies pour 4,2 km inventoriées sur le site, ainsi que la création de 2,8 km de haies favorables aux insectes saproxylophages sur le long terme,
- mise en défens des secteurs sensibles pendant la phase travaux,
- mise en place d'un calendrier sur des secteurs limités en phasant les opérations.

Article 4 : Mesures de suivi

Un suivi des populations de Grand capricorne, *Cerambyx cerdo* et d'Œdicnème criard, *Burhinus oediconemus*, sera mis en place et transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, jusqu'en 2020.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0015

signé par
Pascal NORMANT

le 10 Septembre 2014

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)**

Arrêté portant autorisation à la société
coopérative agricole Val de Sèvre de déroger à
la protection d'une espèce animale protégée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2014253-0015

portant autorisation à la société coopérative agricole Val de Sèvre de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société coopérative agricole Val de Sèvre, en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 juillet 2014,

Vu la consultation publique organisée du 14 août au 28 août 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter les attaques de Goélands leucophées *Larus michaellis*, de goélands argentés *Larus argentatus* mais aussi de goélands bruns *Larus fuscus* sur l'élevage de canards du GAEC des Landes à Brion (49),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Messieurs Joël ROUSSIASSE, Chavigné à Brion (49250) et Sébastien GASCHET, le Petit Perray à Brion (49250).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction, limitée à 5 (cinq) goélands maximum sur le site d'exploitation, quelle que soit l'espèce, Goélands leucophées *Larus michaellis*, goélands argentés *Larus argentatus* et goélands bruns *Larus fuscus*. Elle ne pourra être effectuée qu'à proximité et au-dessus du parc et de l'élevage de canards de plein air du GAEC des Landes, Chavigné à Brion (49). Les titulaires de la présente autorisation doivent être porteurs du permis de chasser valide. Ils devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment ne pas procéder à des tirs de nuit.

Article 3 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu en fin d'année 2014 des prélèvements sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les cadavres de goélands devront être remis à un laboratoire pour établir un bilan pathologique, qui sera transmis par la société coopérative agricole Val de Sèvre, ZI du Val de Sèvre à La Pommeraie-sur-Sèvre (85700), à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société coopérative agricole Val de Sèvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0007

signé par
Didier HUCHEDE

le 16 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de
la " 15e rando raid de la Loire Arts et
Métiers " le 5 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Blaison-Gohier

Autorisation d'organiser la " 15^e rando raid de la Loire Arts et Métiers " le 5 octobre 2014

Arrêté n°2014259-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 5 juillet 2014, par laquelle Monsieur Philippe Buisson, représentant de l'association " Rando Raid de la Loire ", sollicite l'autorisation d'organiser le 5 octobre 2014, une épreuve de kayak sur la Loire dans le cadre de la " 15^e rando raid de la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin-sur-Loire et le Port de Vallée,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 août 2014,

Vu l'avis favorable des maires de Blaison-Gohier et Saint-Rémy-la-Varennes en date du 21 juillet 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Philippe Buisson, représentant de l'association " Rando Raid de la Loire " est autorisé à organiser le 5 octobre 2014, une épreuve de kayak sur la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin-sur-Loire et le Port de Vallée, soit entre les PK 537 et 545, rive gauche, entre 9h00 et 14h00, dans le cadre de la " 15^e rando raid de la Loire ".

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur :

- Assume la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseigne sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, il se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Le dimanche 5 octobre 2014, la navigation pourra être interrompue entre le pont de Saint-Mathurin-sur-Loire et le Port de Vallée pendant le passage des participants. Cette période d'interruption ne devra pas excéder deux heures.

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

L'organisateur devra munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Il fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8, avec panonceau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", l'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du raid datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et être capable de s'immerger, cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Philippe Buisson, représentant de l'association " Rando Raid de la Loire ", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Blaison-Gohier ;
- Le maire de Saint-Rémy-la-Varenne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Buisson, représentant de l'association " Rando Raid de la Loire " et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire navigation,

Signé : Didier HUCHEDÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014258-0027

signé par
BESSIN Pierre

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Décision de subdélégation de signature en
matière d'autorisation de transports
exceptionnels dans le département de la Sarthe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG - n° 2014258-0026

**Décision de subdélégation de signature en matière
d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3 arrêtant les compétences des directions départementales des territoires,
- VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2014 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de la Sarthe,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté de la préfète de la Sarthe n° 2014230-0031 du 21 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature précitée est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres dont les noms suivent :

- Denis BALCON, chef du service « sécurité routière et gestion de crise »,
- Martine BENOIST, chef de l'unité « transports, ingénierie de crise, sécurité routière » ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe n° 2013191-0018 du 10 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014

Le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

dates d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi 2015

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014261-0001
relatif aux dates d'examen du certificat
de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les épreuves de la session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées :

- ***phase d'admissibilité* : le jeudi 9 avril 2015**
- **Unité de valeur 1 (UV1)** de portée nationale composée de :
 - une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
 - une épreuve de sécurité routière
- **Unité de valeur 2 (UV2)** de portée nationale composée de :
 - une épreuve de français
 - une épreuve de gestion
 - une épreuve écrite optionnelle d'anglais

- **Unité de valeur 3 (UV3)** de portée départementale composée de :
 - une épreuve de réglementation locale
 - une épreuve écrite d'orientation et de tarification
- **phase d'admission (1ère session) : le lundi 18 mai 2015 et les jours suivants**
 - une partie « conduite sur route »
 - une partie « étude du comportement »
- **phase d'admission (2e session) : le lundi 2 novembre 2015 et les jours suivants**
 - une partie « conduite sur route »
 - une partie « étude du comportement ».

Article 2. - Les dossiers d'inscription sont à déposer ou à transmettre à la préfecture de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la réglementation et des élections) et doivent comprendre impérativement les pièces suivantes :

- 1 – le formulaire d'inscription,
- 2 – une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité. Pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- 3 – une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- 4 – une photocopie recto verso du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité à la date de dépôt du dossier, et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire,
- 4 – une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier,
- 5 – un certificat médical attestant de l'aptitude physique à la conduite des taxis, en application de l'article R. 221-11 du code de la route,
- 6 – trois photographies d'identité récentes ni scannées ni numérisées (de face, tête nue, 3,5 X 4,5 cm),
- 7 – trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat (les enveloppes non utilisées seront restituées au candidat),
- 8 – le cas échéant, une copie de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **lundi 9 février 2015 inclus** pour les candidats s'inscrivant à une ou plusieurs unités de valeur (UV1, UV2, UV3 et UV4), le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date de clôture des inscriptions est rejeté.

Les candidats doivent produire, au plus tard, le lundi 9 mars 2014 inclus pour produire leur certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1, le cachet de la poste faisant foi pour les documents transmis par voie postale.

Article 3. - Au moment du dépôt du dossier d'inscription, les candidats doivent s'acquitter, auprès du régisseur des recettes de la préfecture, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur. Si la personne qui procède au règlement du droit d'examen est différente du candidat, joindre une photocopie de sa pièce d'identité.

Article 4. - Les candidats sont convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

Article 5. - Le jour de l'épreuve de conduite et de comportement (UV4), les candidats doivent disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé et muni de dispositifs de double commande. Le dispositif de guidage par satellite est interdit.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement de la Société SARL
SERA FRANCE à NUAILLE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société SARL SERAFRANCE
à NUAILLÉ

DIDD - 2014 260- 0008

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 06/06/2011 et complétée le 13 décembre 2012 par la société SARL SERAFRANCE dont le siège social est à NUAILLÉ pour l'enregistrement de l'exploitation d'un établissement de concentration et déshydratation de plasma animal, revente de bile bovine et production de sérums et plasma animaux (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NUAILLÉ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration d'exploitation du 8 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le mardi 27 mai 2014 et le mardi 24 juin 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés, transmises au Préfet quinze jours avant la fermeture de la consultation du public ;

VU le rapport du 3 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les activités de la société SARL SERAFRANCE représentée par M. ALBERT dont le siège social est à NUAILLÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 06/06/2011 sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de NUAILLÉ à l'adresse Rue de la Caille - 49340 NUAILLÉ. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les activités n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES ACTIVITES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t /j	ENREGISTREMENT	Max : 13 t /j
2662. 3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DECLARATION	251 m ³
2915. 2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 L	DECLARATION	2000 L

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des activités ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/06/2011 et complétée le 13 décembre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : Récépissé de déclaration d'exploiter du 8 mars 2010.

ARTICLE 6. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de NUAILLÉ, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angers, le 17 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 17
septembre 2014 autorisant le 19ème slalom
automobile le dimanche 21 septembre 2014 à
Beaupréau.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° 2014260-0001
19ème Slalom Automobile

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2014 par M. Joseph LORRE, président de l'AS-ACO-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 septembre 2014, le 19^{ème} slalom automobile de Beaupréau ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le descriptif de l'épreuve établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis du maire de Beaupréau, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 17 septembre 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Arrête :

Article 1er : M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACO-PLANTAGENET et M. Patrice ALLARD, organisateur technique, président de l'association Auto-Moto-Passion-Beaupréau sont autorisés à organiser le **dimanche 21 septembre 2014**, une épreuve automobile dénommée : 19ème slalom de Beaupréau.

L'organisateur administratif est en possession du permis d'organisation n° R304 délivré le 23 juin 2014 par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 2 : Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 4 : Cette manifestation se déroulera dans la zone commerciale Sainte-Anne (parking d'Intermarché) à Beaupréau.

Le circuit a pour longueur 1 000 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

Déroulement de la manifestation :

- 7 h 30 – 9 h 30 : Vérifications administratives et techniques des concurrents,
- 8 h 00 – 9 h 30 : Séances d'essais libres,
- 9 h 30 – 12 h 00 : Séances d'essais chronométrés,
- 12 h 00 à 19 h 30 : Courses :
 - 1ère manche : 12 h 30
 - 2ème manche : 14 h 45
 - 3ème manche : 16 h 45

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le nombre des voitures admises est fixé à 90.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés ; aucun départ ne sera autorisé avant le retour du précédent concurrent.

Article 5 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Les commissaires de courses veilleront à être dans des zones non accidentogènes et sécurisées.

Article 6 : Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 7 : L'arrêté 2014-AC-0250 du président du Conseil général de Maine-et-Loire du 4 juillet 2014 relatif à des interdictions de stationner sur les routes départementales aux abords de la manifestation le dimanche 21 septembre 2014 de 8 h 00 à 22 h 00 devra être strictement respecté.

Article 8 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.
- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.
- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter le service de secours par deux ambulances privées et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

Cependant en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

M. Patrice ALLARD est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Article 10 : La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet peut surseoir au départ des épreuves.

Article 12 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 : M. le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Patrice ALLARD.

Cholet, le 17 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK

068



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 16 septembre 2014 autorisant un manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de la Varenne à St Macaire- en- Mauges le dimanche 21 septembre 2014.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Manifestation aérienne
n° 2014260-0003

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

Vu la demande formulée le 9 juillet 2014 par M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 septembre 2014 une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges.

Vu l'avis de Mme le maire de St Macaire-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et des secours ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes ;

Arrête :

Article 1er : M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges est autorisé à organiser le **dimanche 21 septembre 2014** une manifestation aérienne comportant exclusivement des démonstrations en vol d'aéromodélisme.

Cette manifestation se déroulera de 9 h 00 à 20 h 00 sur le terrain d'aéromodélisme déjà existant situé au lieu-dit «La Varenne» sur la commune de St Macaire-en-Mauges, sous réserve, des prescriptions prévues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le volume utilisé pour cette manifestation est inclus dans celui publié dans l'information aéronautique AIP – AIP/ENR 5.5 activité 8980.

M. Christian BOSSARD (directeur des vols) et M. Arnaud BOSSARD (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, chapitre III – section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra notamment veiller à l'application des articles 45 et 58 dudit arrêté, relatifs à la constitution de la plate-forme de la manifestation ainsi qu'aux évolutions des aéromodèles.

Il prêtera une attention particulière au strict respect des contraintes imposées par l'article 61 de ce même arrêté, relatif à la présentation simultanée d'aéromodèles.

Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 2 : Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre IV évoqué ci-dessus.

Le seuil de piste «secteur Est» est situé à moins de 125 mètres (en l'occurrence 60 mètres) de la route VC 119. En conséquence, et conformément à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules seront interdits sur cette route, sur toute la largeur de la piste. Tout moyen humain ou matériel pourra être employé.

Le chemin situé à 22 mètres en contrebas du seuil de piste «secteur Ouest» sera interdit à la circulation des promeneurs.

Article 3 : L'enceinte réservée au public, matérialisée par des clôtures fixes, est distante de la piste de seulement 27 mètres au lieu des 30 mètres réglementaires (article 45 de l'arrêté du 4 avril susvisé). En conséquence, un second barriérage devra être installé en retrait de cette clôture, à 30 mètres du bord de piste.

La zone des pilotes sera située entre ces deux barriérages, sur toute leur longueur.

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 4 : Les aéromodèles ne devront pas évoluer au-dessus de la zone spectateurs et au dessus de la route départementale 63.

Article 5 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs pompiers.
En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n° 6 jointe en annexe au présent arrêté, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le responsable de la manifestation devra à tout moment interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 7 : Le directeur des vols devra porter à la connaissance des participants à la manifestation les prescriptions de l'arrêté sous-préfectoral.

Article 8 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Article 9 : En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols aux services de secours publics (18), à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes (02.99.35.30.10) et au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- Mme le maire de St Macaire-en-Mauges,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian BOSSARD.

Cholet, le 16 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 16
septembre 2014 autorisant une épreuve de
kart- cross le dimanche 21 septembre 2014 au
lieu- dit "Le Lac Roger" à La Chaussaire

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté N°78/11 du 6 juillet 2011 renouvelant l'homologation du terrain de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de la Chaussaire pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2014 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 septembre 2014, une épreuve de kart-cross à la Chaussaire au lieu-dit «Le Lac Roger» ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Jean-Marc BONNET pour garantir la sécurité de cette manifestation ;

Vu les avis du maire de la Chaussaire, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance conforme à la réglementation du Code du Sport ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BONNET est autorisé à organiser le **dimanche 21 septembre 2014** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de La Chaussaire.

Article 2 :

Cette manifestation sportive se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : Tourisme- Monoplaces : kart cross 602-652-500-Open

Capacité du circuit : le nombre maximum de coureurs admis simultanément sur la piste sera de 25.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 20 septembre 2014 de 16 h 00 à 18 h 30
- le dimanche 21 septembre 2014 de 7 h 00 à 8 h 30

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 21 septembre 2014 de 9 h 00 à 11 h 30

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Départ de la 1ère course : 11 h 30

Les 1ères manches : 11 h 30 -12 h 15 et 14 h 00 -14 h 50

Les 2èmes manches : 15 h 00 – 16 h 40

Les Finales : 17 h 20 – 19 h 00

Fin des épreuves : 19 h 00

Départ du public : 20 h 00

Article 3 :

Les officiels chargés de la sécurité devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis dans la liste établie par le ministère de la santé et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 18 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués **dans des zones non accidentogènes et sécurisées.** Ils devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront être également équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

Une protection supplémentaire devra être mise sur la partie saillante du poste du directeur de course.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Article 5 :

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra au responsable de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
- Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée de la manifestation.
- Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18 ou 112).

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de La Chaussaire et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents pendant toute la durée de la manifestation.

Les parcs de stationnement public devront respecter les dispositions de sécurité du type : **véhicules stationnés dans le sens du départ, bloc de 200, allée de 4 m, entrée et sortie différenciées de 4 m chacune ou entrée et sortie communes de 8 m .**

Les voies communales situées aux abords du circuit sont interdites à la circulation.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des coureurs ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 8 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 :

Le maire de la Chaussaire, assisté du médecin, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

Mme le maire de La Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant de la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P,
M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie
leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET

Cholet, le 16 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0005

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 15
septembre 2014 autorisant une course cycliste
le dimanche 21 septembre 2014 à St
Christophe- du- Bois

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014260-0005
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 21 septembre 2014 à Saint-Christophe-du-Bois.

Vu la lettre du 16 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Saint-Christophe-du-Bois ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 21 septembre 2014 à Saint-Christophe-du-Bois** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Cadet

Heure et lieu de départ : 10 h 00 - rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 11 h 30 - rue du Parc

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - rue du Parc

Catégorie : Minime

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 14 h 30 - rue du Parc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 -

La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 6 -

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0356 du président du Conseil Général de Maine-et-Loire du 27 août 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales et sur les routes de la commune de St Christophe-du-Bois et de la Ville de Cholet (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7 -

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 -

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 -

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »
- Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisements et de détresse seront allumés.
- Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra de dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
- De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**
- Monsieur **Alain FALESCHINI** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 -

M. le maire de Saint-Christophe-du-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET
55, rue du Planty
49300 CHOLET

Cholet, le 15 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0002

signé par
Patrick STRZODA

le 17 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n ° 14-99 du 17 septembre 2014
donnant délégation de signature à Madame
Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la
défense et la sécurité auprès du préfet de la
zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 14.99
donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; M. Yannick DUCROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN et Judith JUBAULT adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier par intérim, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-81 du 5 mai 2014 sont abrogées.

ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 17 SEP. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

